



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

## S O M M A I R E

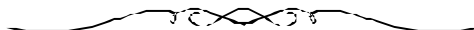
### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles**

- Arrêté préfectoral n° S.D.I.T.E.P.S.A.2004.01 du 21 octobre 2004 fixant pour l'année 2004, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée ..... p. 2
- Arrêté préfectoral n° S.D.I.T.E.P.S.A.2004.02 du 21 octobre 2004 fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731.23 du code rural dans le département de la Haute-Savoie ..... p. 4

### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

- Arrêté préfectoral n° 2004.2308 du 25 octobre 2004 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes des impôts et des centres-recettes des impôts ..... p. 5



# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

## **Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles**

**Arrêté préfectoral n° S.D.I.T.E.P.S.A.2004.01 du 21 octobre 2004 fixant pour l'année 2004, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour l'année 2004, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

### **Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité**

**ARTICLE 2** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

### **Section 2 – Prestations familiales agricoles**

**ARTICLE 3** – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,04 %

### **Section 3 – Assurance vieillesse agricole**

**ARTICLE 4** – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2<sup>e</sup> et au 3<sup>e</sup> de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**ARTICLE 5** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2<sup>e</sup> de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

**ARTICLE 6** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2<sup>e</sup> de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

#### **Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles**

**ARTICLE 7** – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale, et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**ARTICLE 8** – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

**ARTICLE 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE et la Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° S.D.I.T.E.P.S.A.2004.02 du 21 octobre 2004 fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731.23 du code rural dans le département de la Haute-Savoie**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 susvisé, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/9<sup>ème</sup> de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### **Arrêté préfectoral n° 2004.2308 du 25 octobre 2004 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes des impôts et des centres-recettes des impôts**

**Article 1 :** - Les Conservations des hypothèques, les recettes des impôts seront fermées au public le vendredi 12 novembre 2004, à l'exception des conservations des hypothèques de Bonneville et de Thonon-les-Bains et du centre des impôts/recette de Seynod.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

